

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 164.648 du 13 novembre 2006
A. 174.609/IX-5361

En cause : Brigitte STASSEN,
agissant en son nom propre et en tant que représentante légale
de ses deux enfants mineurs Daphne et Stephanie,
ayant élu domicile chez
Me G. LAURENSSE, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Britselei 7

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Stockhouderskasteel,
Gerard Davidstraat 46 boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2006 par Brigitte STASSEN qui
demande la suspension de l'exécution de la décision de la commission de médiation
d'assistance spéciale à la jeunesse d'Anvers du 5 mai 2006 "de renvoi du (des)
mineur(s) au ministère public".

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2006 fixant l'affaire à l'audience au 30 octobre 2006;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes K. COX et G. LAURENSSE, avocats, qui comparaissent pour la requérante, et Me N. DE CLERCQ, avocat, loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Les éléments de fait de la cause

1.1. La requérante Brigitte Stassen est maman de deux enfants mineurs, Daphne De Beer, née le 17 mai 1990, et Stephanie De Beer, née le 26 mai 1993.

Les enfants sont issus du mariage de la requérante et de M. Willy De Beer, dont elle est divorcée depuis le 30 juin 2003, après plusieurs années de séparation de fait.

1.2. Depuis le divorce, les enfants ont leur résidence principale chez la requérante et un droit de visite est accordé au père. Par jugement du 19 avril 2006, le tribunal de la jeunesse d'Anvers a décidé, à la demande de la requérante, de suspendre le droit de visite du père.

1.3. Le 3 mai 2006, le parquet du procureur du Roi d'Anvers (parquet de la jeunesse) introduit une demande de médiation auprès de la Commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse d'Anvers. Il y soutient notamment ce qui suit :

"Les parents s'opposent dans une procédure de divorce difficile dont les enfants sont victimes. Le tribunal de la jeunesse a suspendu les contacts entre le père et les enfants. Cette solution n'est toutefois pas tenable à plus long terme. Le parquet de la jeunesse estime cependant qu'aucune solution aux problèmes qui se posent ne peut être trouvée dans le cadre de la procédure civile. Le parquet de la jeunesse demande à pouvoir requérir le juge de la jeunesse afin que les mesures nécessaires soient prises dans l'intérêt des enfants."

1.4. Le 5 mai 2006, le président de la Commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse d'Anvers décide le renvoi au parquet. Cette décision est motivée comme suit :

"Vu la problématique.
Vu que les enfants sont victimes d'un divorce difficile.
Vu la nécessité d'une solution à long terme.
Vu la nécessité d'une intervention coercitive, la commission de médiation décide de renvoyer le mineur au ministère public."

La décision de renvoi au ministère public est notifiée à la requérante par lettre du 5 mai 2006 par le secrétaire de la commission de médiation.

1.5. Le 9 mai 2006, le tribunal de la jeunesse d'Anvers ordonne, à la requête du ministère public, que le service social procède à une enquête sociale sur la personnalité des mineures concernées et le milieu dans lequel elles sont éduquées.

2. La compétence du Conseil d'État

2.1. Considérant que le requérante soutient que le Conseil d'État est compétent parce que la Commission de médiation d'assistance spéciale à la jeunesse d'Anvers est une autorité administrative et que la décision attaquée est exécutoire;

2.2. Considérant que dans sa note, la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence *ratione materiae*; qu'à cet égard, elle allègue essentiellement que la décision attaquée est liée à la possibilité de saisir le tribunal de la jeunesse, vu l'objet de la demande, de sorte qu'il appartient donc uniquement au tribunal de la jeunesse, le cas échéant à la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel, de connaître de la critique de légalité formulée par la requérante ainsi que de la pertinence et des effets de cette critique; que la partie défenderesse se réfère à cet égard aux articles 144 et 145 de la Constitution; que la partie défenderesse soutient ensuite que le ministère public, après le renvoi des mineurs à la commission de médiation, conserve l'intégralité de son pouvoir d'appréciation concernant la saisine ou non du tribunal de la jeunesse; que, par conséquent, c'est au seul ministère public qu'il appartient de décider de saisir ou non le tribunal de la jeunesse; que dès lors, la compétence du ministère public n'est pas compatible avec la saisine du Conseil d'État;

Considérant que la partie défenderesse affirme enfin que le tribunal de la jeunesse a effectivement été saisi, dès lors que ce tribunal a ordonné une mesure d'instruction le 9 mai 2006 (cf. point 1.5); que la partie défenderesse estime que le Conseil d'État est incompétent *ratione materiae*;

2.3. Considérant qu'en vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, quiconque justifie d'un intérêt peut introduire un recours en annulation et une demande de suspension "contre les actes et règlements des diverses autorités administratives (...)."; que la compétence du Conseil d'État est exclue lorsqu'un recours ou appel judiciaire spécifique est organisé contre une décision administrative; qu'en outre, la décision contestée n'est pas détachable des procédures devant le juge judiciaire et n'est par conséquent pas susceptible d'être suspendue ou annulée puisque la décision contestée participe de et constitue un élément d'un processus décisionnel judiciaire qui peut être engagé par le ministère public; que, par conséquent, il appartient uniquement au tribunal de la jeunesse et éventuellement à

des instances supérieures de l'ordre judiciaire de contrôler le cas échéant la légalité de la décision contestée et de vérifier si le tribunal de la jeunesse a été régulièrement saisi, ce qui peut impliquer un examen de la recevabilité de la demande et de la compétence du juge saisi; que, par conséquent, le Conseil est incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande introduite,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize novembre 2000 six, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président du Conseil d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.